

31/05/2024

REGLEMENT INTERNE SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS EN PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE 1 : BESOINS INFERIEURS A 40 000 € H.T

Les marchés publics de fournitures, de services ou de travaux d'un montant estimé inférieur à quarante mille euros hors taxes (40 000 € H.T) peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L. 2120-1-1° et R. 2122-8 du code de la commande publique (ci-après désigné par « le code »). Dans un tel cas cependant, l'article R. 2122-8 précité rappelle certaines obligations à la charge de l'acheteur, et notamment qu'il doit être pris soin de « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Par ailleurs, cette démarche ne peut pas être généralisée en raison des principes posés par l'article L. 3 du code. Ces principes sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ainsi, sauf cas d'urgence avérée et dans la mesure du possible, il doit être **demandé – par écrit (au minimum par un courriel) - au moins trois devis** afin de faire jouer la concurrence ; il est conservé une trace des demandes de devis, afin de tracer la procédure. Les réponses aux demandes de devis sont également conservées.

Une publicité sur le site internet du CIG **et/ou** sur le site du BOAMP, **et/ou** dans un journal local ou départemental ou régional habilité à publier des annonces légales (et/ou sur le site de celui-ci), **et/ou** sur un site dédié aux annonces de marchés publics (exemple : marchesonline.com) **et/ou** sur la plateforme de dématérialisation des marchés utilisée par le CIG est (sont) également possible(s). Plus l'estimation du montant du marché se rapproche de 40 000 € H.T, et/ou plus la concurrence dans le domaine d'activité concerné est fournie (conséquente), plus il est souhaitable de procéder par voie de publicité.

En cas de consultation sur la base d'une demande de devis, la relation contractuelle qui naît du devis accepté par le CIG, constitue en droit un marché, même si ce mot n'apparaît pas, ni sur la demande de devis, ni sur ledit devis. Elle doit par conséquent, sauf cas très exceptionnel, faire également l'objet d'un document s'apparentant à un acte d'engagement, ou désigné comme tel, afin de rappeler la qualité de personne publique du CIG, lequel est soumis en toutes hypothèses au code de la commande publique, et qui vise expressément le cahier des clauses administratives générales applicables à la catégorie de marché (fournitures, services, travaux) qui intervient pour la satisfaction du besoin considéré. Cet acte d'engagement, ou document apparenté, vise expressément le devis (montant, conditions de réalisation de la prestation, ...) et le cas échéant les conditions générales et particulières de l'opérateur retenu s'il les a adjointes à son devis. En toute hypothèse, l'acte d'engagement prévaut en cas de clause contradictoire contenue dans les conditions générales et/ou particulières du titulaire du marché (notamment, et selon les cas, délais

de paiement, durée maximale du marché, clause de juridiction, clause de reconduction, modalités de calcul des intérêts moratoires, le cas échéant). Le Président signe une décision de passation du marché, prise en application de la délibération adoptée en début de mandature, qui lui donne délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée ; elle est transmise au préfet.

ARTICLE 2 : BESOINS EGAUX OU SUPERIEURS A 40 000 € H.T ET INFERIEURS AUX SEUILS DE L'APPEL D'OFFRES

Au 01/01/2024, et jusqu'au 31/12/2025, le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services s'établit à **221 000 € H.T**, et le seuil de l'appel d'offres pour les marchés de travaux s'établit à **5 538 000 € H.T**.

Lorsque le montant estimé des marchés publics de fournitures et de services est au moins de **40 000 € H.T** et inférieur à **221 000 € HT**, et lorsque le montant estimé des marchés de travaux est au moins de **40 000 € H.T** et inférieur à **5 538 000 € HT**, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dite « formalisée », c'est-à-dire dont les modalités sont décrites dans le code (appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif ...), soit déterminer une procédure qui est adaptée au montant estimé du marché, à son contenu, et à la consistance de la concurrence et/ou à sa localisation, dans le respect des principes posés à l'article L. 3 du code.

De même, les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques visés à l'article R. 2123-1-3° du code, d'une part, et les deux types de services juridiques mentionnés à l'article R. 2123-1-4° du code, d'autre part, quel que soit leur montant, **y compris supérieur à 221 000 € HT**, peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Le présent règlement interne vise à définir les modalités de mise en œuvre de la procédure adaptée, quand il est décidé d'y recourir (c'est le cas général : le recours à une procédure formalisée quand la procédure adaptée – par définition, plus souple - est possible, peut être choisi mais demeure, s'il est mis en œuvre, exceptionnel).

Le montant estimé du marché, en cas de marché comportant plusieurs lots, résulte de l'addition du montant estimé de chaque lot le constituant.

Lorsqu'un marché alloti, dont l'estimation globale dépasse le seuil des procédures formalisées, est constitué de lots dont, pour certains, l'estimation individuelle est inférieure à ce seuil, le Président peut décider, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1-2° du code, pour l'un ou plusieurs de ces lots, de consulter les opérateurs économiques potentiels selon une procédure adaptée. Ladite procédure adaptée est élaborée en fonction du montant estimé du lot considéré, ou en cas de pluralité de lots faisant l'objet de la procédure adaptée, en fonction du montant cumulé estimé de ces lots. En conséquence, si le lot concerné ou le total des lots concernés se situent en estimation entre 40 000 € H.T et 89 999 € H.T, il est procédé selon les dispositions de l'article 6 du présent document ; si le lot ou le total des lots concernés par la procédure adaptée se situent, en estimation entre 90 000 € H.T et **220 999 € H.T** (marchés de fournitures et services) ou de **5 537 999 € H.T** (marchés de travaux), il est procédé selon les dispositions de l'article 7 du présent document.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS DES BESOINS COMPRIS ENTRE 90 000 € H.T ET LES SEUILS DE L'APPEL D'OFFRES

Toutefois, pour les marchés de fournitures ou de services dont le montant estimé est égal ou supérieur à 90 000 € HT mais inférieur à **221 000 € H.T**, le projet de marché et de classement des soumissionnaires est présenté pour avis préalable - sauf cas particuliers ** - à la commission d'appel d'offres. Cet avis ne lie pas le Président.

** Les cas particuliers dont il s'agit, sont l'urgence impérieuse, l'urgence manifeste du dossier au regard de l'actualité du CIG et du contexte (exemples : survenue d'une cyberattaque, rendant nécessaire la prise rapide de décisions pour rétablir au mieux un fonctionnement le plus efficient possible, ou la survenue de tout sinistre ou incident non courant, ...), la difficulté à réunir une commission d'appel d'offres pour un dossier unique à traiter (compte-tenu de l'éloignement géographique de Versailles de beaucoup d'élus), parfois de faible enjeu, ou encore les cas visés à l'article 10 alinéa 2 du présent règlement (applicables également aux marchés de travaux). Dans un tel cas, le dossier concerné fait l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour de la prochaine CAO, qui explicite les raisons qui ont justifié de procéder ainsi.

De la même manière, pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT mais inférieur à **5 538 000 € H.T**, le projet de marché et de classement des soumissionnaires est présenté pour avis préalable - sauf cas d'urgence - à la commission d'appel d'offres. Cet avis ne lie pas le Président.

L'attribution est prononcée par le Président du CIG, après l'avis rendu par la CAO. Pour ce faire, il prend une décision qui est transmise au Préfet.

Enfin, dans le cadre d'un marché portant sur des services sociaux et autres services spécifiques (article R. 2123-1-3° du code) et les deux types de services juridiques mentionnés à l'article R. 2123-1-4° du code, et dont l'estimation est supérieure ou égale à **221 000 € H.T**, s'il est recouru à une procédure adaptée, celui-ci est attribué, en raison de son montant, par la CAO, puis le conseil d'administration autorise le Président à le signer. En deçà de ce montant, il est attribué, soit directement par le Président (lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 90 000 € H.T), soit par le Président après avis de la Commission d'appel d'offres (lorsque le montant estimé du marché est compris entre 90 000 € H.T et **220 999 € H.T**).

ARTICLE 4 : RECOURS A LA NEGOCIATION

Le Président peut engager des négociations dans tous les cas de figure de procédure adaptée. Dans le cas où il est recouru à une publicité (ou à une mise en concurrence directe), l'avis d'appel public à la concurrence (ou la lettre de consultation), et/ou le règlement de consultation – s'il en est établi un, indiquent si une négociation sera menée. L'avis et/ou le règlement précise également dans tous les cas, que le CIG, lorsque la négociation est expressément prévue, se réserve néanmoins la possibilité d'attribuer le marché sur la base d'une offre initiale, non modifiée par négociation.

Les modalités de négociation utilisées sont les mêmes pour chaque candidat concerné. Les documents qui assurent la traçabilité des échanges sont conservés.

Comme précisé à l'article 1, dernier paragraphe, et à l'article 3, avant-dernier paragraphe, les décisions du Président relatives aux marchés passés à la suite d'une procédure adaptée sont transmises au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : METHODE D'EVALUATION FINANCIERE DES BESOINS

L'estimation des besoins est réalisée dans le respect des dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-7 du code, notamment pour déterminer le montant des prestations homogènes et des fournitures homogènes, d'une part, ou celui des opérations de travaux, d'autre part.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PUBLICITE – OU DE MISE EN CONCURRENCE - POUR LES MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 40 000 € H.T ET MOINS DE 90 000 € H.T. ; DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE CES MARCHES

Les marchés de prestations de services et de fournitures ainsi que les opérations de travaux, dont le **montant estimé est au moins de 40 000 € H.T et inférieur à 90 000 € HT** font l'objet, soit d'une publicité sous la forme d'un avis publié sur le site du BOAMP ou sur le site d'un journal local, départemental ou régional habilité à publier des annonces légales, ou sur un site dédié aux annonces de marchés publics (exemple : marchesonline.com), ceci pouvant être complété d'une seconde publicité dans la presse professionnelle si cette insertion supplémentaire constitue une garantie de concurrence minimale, soit **exceptionnellement** d'une mise en concurrence directe et écrite auprès de **cinq prestataires potentiels minimum (seulement pour les marchés inférieurs à 50 000 € H.T, sauf cas particuliers justifiant cette possibilité pour des besoins estimés supérieurs à 50 000 € H.T)**.

La publicité dont il est question au paragraphe précédent peut, en cas de nécessité, faire l'objet de deux publicités cumulatives sur des supports énumérés au même paragraphe.

En outre, l'avis d'appel à la concurrence est également publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés du centre de gestion, et le dossier de consultation mis intégralement en ligne sur celle-ci.

Cet avis de publicité (ou la lettre de consultation, ou le règlement de la consultation) comporte la mention des informations minimales suivantes : l'identité de l'acheteur, l'objet du marché, les critères de choix de l'offre avec leur pondération (ou à défaut leur ordre d'importance si la pondération apparaît objectivement difficile à établir), le nombre des candidats (qui peut être limité au seul candidat ayant remis la meilleure offre après analyse) avec lesquels le CIG entend négocier s'il recourt effectivement le moment venu à la négociation (sous réserve d'un nombre d'offres – **hors offres inappropriées**, suffisant), la possibilité, même en cas de négociation prévue expressément, d'attribuer le marché sur la base d'une offre initiale non renégociée, la date limite de remise des candidatures et/ou des offres, la date d'envoi de l'annonce au BOAMP ou au journal habilité à publier des annonces légales ou sur un site dédié à forte audience.

Tous les avis de publicité précités sont conservés en format PDF dans un fichier dédié, à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôle de la Chambre régionale des comptes ou autres).

Le CIG établit un cadre de marché qui peut être un document unique valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières, ou bien être constitué d'un acte d'engagement, le cas échéant complété par un bordereau des prix, d'une part, et d'un cahier des clauses particulières, d'autre part, distincts l'un de l'autre.

Dans le cas où les prescriptions techniques le justifient, le cahier des clauses particulières est scindé en un cahier des clauses administratives particulières **et** un cahier des clauses techniques particulières.

A ces documents peuvent être jointes d'éventuelles conditions particulières et générales de l'opérateur économique, correspondant à sa pratique habituelle : cependant, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne sont pas contredites par les documents établis par le CIG qui l'emportent en toute hypothèse (ainsi que par le CCAG qu'il vise pour être applicable au marché), en cas de contradiction.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PUBLICITE POUR LES MARCHES D'UN MONTANT ESTIME COMPRIS ENTRE 90 000 € INCLUS ET 220 999 € H.T (FOURNITURES ET SERVICES) D'UNE PART, ET D'UN MONTANT ESTIME COMPRIS ENTRE 90 000 € H.T INCLUS ET 5 537 999 € H.T (TRAVAUX), D'AUTRE PART – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES

Les marchés de prestations de services homogènes, comme de fournitures homogènes, dont le **montant estimé est au moins de 90 000 € H.T et inférieur à 221 000 euros HT**, ainsi que les marchés de travaux dont le **montant estimé est au moins de 90 000 € H.T et inférieur à 5 538 000 € HT**, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité publié sur le site du BOAMP **et/ou** dans un journal autorisé à publier les annonces légales, et le cas échéant, dans la presse professionnelle du secteur d'activité concerné, si cette insertion supplémentaire constitue une garantie de concurrence minimale.

En outre, l'avis d'appel à la concurrence est également publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés du centre de gestion, et le dossier de consultation mis intégralement en ligne sur celle-ci.

Les documents contractuels sont constitués : **soit**, d'un acte d'engagement, le cas échéant complété d'un bordereau des prix, et documents particuliers (généralement, un CCAP et un CCTP, ou bien un CCP regroupant en lui seul les clauses d'un CCAP et celles d'un CCTP), **soit** exceptionnellement, quand l'objet du marché est simple, d'un document contractuel unique valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (accompagné ou non d'un bordereau des prix).

ARTICLE 8 : DELAIS MINIMAUX DE CONSULTATION SELON LES TRANCHES DE MAPA DEFINIES AUX ARTICLES 1, 6 ET 7 – HORMIS LE CAS DES MARCHES DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES PRECITES, AINSI QUE DE SERVICES JURIDIQUES PRECITES

8-1/ S'agissant des marchés de fournitures et de services conclus sur le fondement d'une procédure adaptée en raison de leur montant estimé inférieur à **221 000 € H.T**, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence.

En conséquence, les délais suivants sont fixés comme minimum ; toutefois, il est toujours possible d'accorder un délai plus long :

- * estimation des besoins inférieure à 25 000 € HT : **8 jours** calendaires
- * estimation comprise entre 25 000 € H.T inclus et 49 999 € HT : **15 jours** calendaires
- * estimation des besoins comprises entre 50 000 € H.T inclus et 89 999 € HT : **21 jours** calendaires (ou exceptionnellement 15 jours, notamment si le secteur économique concerné est caractérisé par une concurrence abondante, **et** en cas de prestations non complexes)

* de 90 000 € H.T inclus à **220 999 € HT** : **28 jours** calendaires (ou exceptionnellement 21 jours, notamment si le secteur économique concerné se caractérise par une concurrence abondante, **et** en cas de prestations non complexes).

Dans la seconde hypothèse ci-dessus (estimation comprise entre 25 000 et 49 999 € H.T), et dans le cas d'une concurrence abondante **et** de prestations simples ou produits très courants, le délai peut, par exception, être ramené à 12 jours calendaires minimum.

Les délais ci-dessus commencent à courir du jour de l'envoi de la publicité ou des lettres de consultation.

8-2/ S'agissant des marchés de travaux conclus sur procédure adaptée en raison de leur montant estimé inférieur à **5 538 000 € H.T**, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence.

En conséquence, les délais suivants sont fixés comme minimum ; toutefois, il est toujours possible d'accorder un délai plus long :

- * estimation des besoins inférieure à 25 000 € HT : **8 jours** calendaires
- * estimation comprise entre 25 000 € H.T inclus et 49 999 € HT : **15 jours** calendaires
- * estimation comprise entre 50 000 € H.T inclus et 89 999 € HT : **21 jours** calendaires
- * estimation comprise entre 90 000 € H.T inclus et **220 999 € HT** : **21 jours ou 28 jours** calendaires, selon le niveau de concurrence dans la profession et la complexité de l'ouvrage à réaliser ou à réhabiliter.
- * de **221 000 € H.T inclus** à **5 537 999 € H.T** : **30 jours** calendaires au minimum

Les délais ci-dessus commencent à courir du jour de l'envoi de la publicité ou des lettres de consultation.

ARTICLE 9 : DELAIS MINIMAUX DE CONSULTATION POUR LES MARCHES DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES PRECITES, AINSI QUE DE SERVICES JURIDIQUES PRECITES

Ils peuvent différer de ceux précisés pour les marchés de services visés à l'article 8-1 du présent document, selon l'objet et/ou la complexité du marché envisagé ; ces délais doivent toujours être des délais raisonnables, de nature à garantir la remise d'un nombre minimal d'offres.

ARTICLE 10 : CAS DE RECOURS AUX MAPA POUR CERTAINS LOTS D'UN MARCHÉ ALLOTI, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2123-1, 2° DU CODE

Pour les **marchés allotis, ayant pour objet des fournitures ou des prestations de services**, dont l'estimation globale est supérieure ou égale à **221 000 € H.T**, le Président peut décider (sur délégation accordée en début de mandature par le Conseil d'administration), conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 2° du code, que certains lots (un ou plusieurs) seront soumis à une procédure adaptée, **si d'une part**, les lots concernés représentent moins de 20 % du prix total estimé du marché (prix de l'ensemble des lots), **et si d'autre part**, chaque lot concerné a pour estimation, un montant inférieur à 80 000 € H.T.

Dans ce cas, la Commission d'appel d'offres est consultée pour avis préalable, dans les conditions de l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement, si cela n'est pas de nature à retarder le calendrier de l'opération, ou à accroître le retard déjà constaté de l'opération.

Les autres lots de la consultation sont régis par les dispositions du code de la commande publique sur l'appel d'offres.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont une simple faculté.

De la même manière, pour les marchés allotés de travaux, dont l'estimation globale est supérieure ou égale à **5 538 000 € H.T**, le Président peut décider, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 2° du code, que certains lots (un ou plusieurs) seront soumis à une procédure adaptée, si d'une part, les lots concernés représentent moins de 20 % du prix total estimé du marché (prix de l'ensemble des lots), et si d'autre part, chaque lot concerné a pour estimation, un montant inférieur à 1 000 000 € H.T.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 & 4 du présent article sont dans ce cas applicables également.

ARTICLE 11 : CAS DES MAPA QUI SONT DES MARCHES SUBSEQUENTS A UN ACCORD CADRE

Dans le cas d'un accord-cadre passé en vertu d'un appel d'offres, les marchés subséquents passés en application de celui-ci sont des MAPA si leur montant estimé est inférieur aux seuils de l'appel d'offres.

Dans ce cas, les modalités de consultation et d'attribution des marchés subséquents sont déterminées avec précision par le cahier des clauses administratives particulières (ou le cahier des clauses particulières) de l'accord-cadre (modalités de consultation, critères d'analyse, délais de remise des offres, processus de décision, ...).

ARTICLE 12 : RENONCIATION VOLONTAIRE A UNE PROCEDURE MAPA

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (par exemple, l'appel d'offres), il doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.